



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CENTRE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/CD/CP/MCL/0212/03  
L:\CLAS\_SIT\SLB\9VDS03\INS\_2003-07013.doc

Orléans, le 7 avril 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Saint Laurent des  
Eaux  
BP 42  
41220 ST LAURENT NOUAN

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de St Laurent des Eaux  
Inspection n° 2003-07013 du 11 mars 2003  
"Organisation de crise, plan d'urgence interne"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 11 mars 2003 au CNPE de Saint-Laurent sur le thème « organisation de crise et plan d'urgence interne ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 mars 2003 sur le CNPE de Saint-Laurent avait pour objet de vérifier le caractère opérationnel de l'organisation de crise du CNPE et le respect de son plan d'urgence interne (PUI). Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné les aspects relatifs à la mise en place du nouveau PUI du site, à la formation des agents, à la réalisation des essais périodiques relatifs au matériel utilisé dans le cadre du PUI et à la réalisation et à l'exploitation du retour d'expérience des exercices. Une mise en situation de certains agents d'astreinte a par ailleurs été réalisée et l'ensemble des locaux utilisés dans le cadre de la gestion de crise a été visité.

.../...

Les essais périodiques et l'exploitation du retour d'expérience des exercices sont réalisés avec rigueur. Cependant, le suivi des formations des agents n'est pas réalisé conformément aux exigences de l'arrêté qualité du 10 août 1984. Un effort particulier devra donc être fourni par le CNPE pour améliorer la réalisation et le suivi des formations dans le cadre d'un référentiel bien établi.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de l'examen de la réalisation et du suivi des formations des agents dans le cadre du plan d'urgence interne, les inspecteurs ont noté les éléments suivants :

- le référentiel de formation des agents, demandé à la suite de l'inspection du 8 juillet 1999 n'a été réalisé que fin 2002 alors que vous annonciez dans votre courrier du 24 septembre 1999 qu'il devait être réalisé en 2000 ;
- les équivalences de formation des agents ne sont pas formalisées ;
- aucun bilan de la formation des agents dans le cadre du PUI n'a été réalisé. Rien ne permet donc de s'assurer que les agents ont effectué les formations et recyclages requis pour assurer leurs fonctions dans le cadre du PUI ;
- l'examen de quelques carnets individuels de formation a mis en évidence des écarts dans la réalisation ou la traçabilité des formations.

Le suivi des formations des agents dans le cadre du PUI ne respecte donc pas les exigences de l'arrêté qualité.

**Demande A1 : Je vous demande de réaliser un bilan complet des formations et recyclages, y compris au moyen d'exercices, des agents susceptibles d'occuper une fonction dans le PUI et de corriger tout écart pouvant apparaître dans le cursus de formation des agents à l'issue de ce bilan. Je vous demande par ailleurs de vous assurer que l'ensemble des formations et équivalences font l'objet d'un suivi approprié et rigoureux.**

#### **B. Demandes de compléments d'information**

Vous aviez annoncé dans votre courrier du 20/07/00 que le recyclage des agents du PCC serait effectué au moyen d'une formation spécifique (M762). Vous avez indiqué aux inspecteurs que ce stage ne serait finalement pas utilisé pour le recyclage et que le recyclage serait assuré au moyen de la participation à un exercice annuel.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer si ce recyclage par exercice permet d'effectuer une revue exhaustive des missions des agents concernés quel que soit le scénario retenu pour l'exercice. En particulier permet-il systématiquement l'entraînement à l'utilisation du logiciel GEEE qui n'est utilisé par les agents que dans le cadre du PUI.**

En cas d'accident radiologique, la ventilation du Bloc de Sécurité (BDS) assure une surpression permettant d'éviter toute entrée de contamination. Cette surpression ne concerne pas le couloir de décontamination. Lors de la visite des locaux, la porte entre le couloir de décontamination et le couloir de circulation était ouverte. Cette porte dispose d'un joint mais aucune consigne ne permettait de s'assurer de sa fermeture en cas de mise en service du système de ventilation.

**Demande B2 : Je vous demande de me préciser quelles dispositions vous envisagez de prendre pour vous assurer de la fermeture de cette porte en cas de mise en surpression du BDS.**

Lors de la visite des locaux de crise, les inspecteurs ont noté que la tuyauterie d'arrivée d'eau (rinçage oeil) du local batterie du Bloc de Sécurité (BDS) n'était pas protégée contre l'acide.

**Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions sont prises notamment vis à vis du risque d'inondation du BDS.**

Dans le local ventilation du BDS, une fuite était visible et le calorifuge démonté. Par ailleurs, une demande d'intervention datant du 9/11/00 était émise sur le compteur 102ZV du ventilateur du local batterie.

**Demande B4 : Je vous demande de m'indiquer quelle est l'origine de cette fuite et de me préciser les échéances de remise en état du matériel. Je vous demande par ailleurs de me préciser les raisons qui ont conduit à ce que la demande d'intervention du 9/11/00 ne soit pas soldée et dans quel délai cette action sera réalisée.**

Les inspecteurs se sont intéressés à la prise en compte de Saint-Laurent A dans le PUI. Vous avez indiqué qu'un des agents d'astreinte (astreinte décision démantèlement) connaît spécifiquement Saint-Laurent A et a sa propre documentation ; et qu'a priori aucun document support tenu à jour n'est à disposition au PCC (sur le terme source en particulier) en dehors du rapport de sûreté.

**Demande B5 : Je vous demande de confirmer ou non ces points et de m'indiquer où est formalisée votre organisation sur ce point particulier.**

### **C. Observations**

C1 : Les inspecteurs ont noté que le nouveau PUI de Saint-Laurent conforme au nouveau référentiel national sur le PUI devait être transmis pour approbation à l'ASN courant mars 2003.

C2 : Les inspecteurs ont noté que la nouvelle fiche de prise d'astreinte serait signée par tous les agents d'astreinte lors du basculement dans le nouveau PUI du site.

C3 : La fiche d'action de PCD9 était absente du Poste de Commandement Direction (PCD) lors de la visite.

C4 : L'écran du KIT-KPS du Local technique de crise (LTC) ne permet plus une lisibilité correcte des informations.

C5 : L'heure de l'arrêt automatique réacteur est toujours absente du message initial dans le PUI actuel, malgré une demande dans la lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 1999.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN/DES

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
Nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Rémy ZMYSLONY